

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES	
Séance du 25 Janvier 2018	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2018-100	Date : 25 janvier 2018

Etaient présents :

Président : CHAMBON Dominique (vice président)

Membres de la commission permanente :

MM. BOCHET Yvon, CASABIANCA François, CHEVALIER Eric, DONGE Luc, NASLES Olivier, TEULADE Christian, VALAIS Albéric, VERNEAU Dominique.

Participation téléphonique :

Mme CLAUZEL Florence.
MM. DEPARIS Charles, FESQUET Richard, GLANDIERES Robert.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme PIEPRZOWNIK Valérie.

Représentants de l'administration :

Mmes BLANC Mélina, MARIE Alexandra.

Etaient excusés :

Membres de la commission permanente :

MM. CHASSARD Patrice (président), LACOSTE Michel, NALET Michel, OCAFRAIN Michel, ROBERT Bernard, TRONC Didier, VERMOT-DESROCHES Claude.

Assistaient également :

Agents INAO :

Mmes GUITTARD Marie, COLOMBO Emilie, MARZIN Christelle, OGNOV Alexandra, SICURANI Diane.
M. BARLIER André

* *
*

En application de l'article 8 du règlement intérieur des instances de l'INAO, compte-tenu de l'indisponibilité de Patrice Chassard, retenu par ailleurs, la séance de la commission permanente est présidée par Dominique Chambon, vice-président du comité national.

Par ailleurs, et conformément à l'article 15 dudit règlement intérieur, le Président Chassard avait décidé que les membres de la commission permanente ne pouvant se déplacer pouvaient participer à cette réunion par téléphone. Madame Clauzel et MM. Deparis, Fesquet, Glandières ont assisté à la réunion par téléphone.

2018-CP101	Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 28 novembre 2017 La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises du 28 novembre 2017.
2018-CP102	Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 21 décembre 2017 La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises du 21 décembre 2017 (réunion téléphonique).
2018-CP103	AOP « Barèges-Gavarnie » - Demande de modification temporaire du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance de la demande de prorogation de la dérogation à l'abattage dans l'aire de l'AOP « Barèges Gavarnie » et de l'avis des services. La commission d'enquête souligne que lors des échanges avec le groupement relatifs à la modification du cahier des charges de l'AOP, la question économique a été largement abordée, au regard des faibles volumes commercialisés sous cette AOP (quelques dizaines de tonnes). Par ailleurs, la destruction de l'abattoir par une crue a entraîné l'abandon de nombreux éleveurs du fait des distances à parcourir pour pouvoir maintenant abattre. Il est apparu nécessaire à la commission d'enquête que la structuration de la filière se renforce, en associant tous les opérateurs et certains acteurs comme les bouchers. De même la commission d'enquête estime qu'il faut orienter la réflexion sur la valorisation et la commercialisation en ayant un raisonnement collectif de l'ensemble des acteurs. Concernant les modifications du cahier des charges, la commission d'enquête a précisé que si les modifications demandées apparaissent à la baisse, le contenu très exigeant du cahier des charges a été pointé dans ses échanges, avec des contraintes techniques fortes. Après un premier travail avec le groupement, il s'avère que des demandes de modifications apparaissent plus justifiées que d'autres pour assurer une plus grande viabilité économique, sans pour autant renier les fondements de cette AOP.

	<p>Il est rappelé que le financement de l'abattoir est bouclé et que le permis de construire a été obtenu.</p> <p>Il est rappelé que la question posée ici est la demande de prolongation de la dérogation à l'abattage, le reste est un débat de fond, qui relève du travail de révision du cahier des charges qui fera l'objet d'un rapport devant le comité national.</p> <p>La problématique de l'abattoir dans les cahiers des charges AOP est soulignée, alors même que les efforts des acteurs auraient pu être davantage portés sur le développement et la dynamisation de la filière. Il est rappelé que la problématique de l'abattoir concerne presque toutes les AOP viandes en France. Il est demandé si une réflexion autour de la question de l'abattage en AOP viande pourrait être portée au niveau de la Commission européenne.</p> <p>La commission permanente a demandé si une réflexion a été menée sur les coûts de reconstruction mais également sur les coûts de fonctionnement de l'abattoir par la suite. Seuls des volumes suffisamment importants permettront d'atteindre l'équilibre financier. Il est précisé qu'une étude a été réalisée en amont du vote de communauté de communes concernée, et que par ailleurs l'abattage de moutons non AOP, d'agneaux et de veaux de la région est prévu. Il est par ailleurs ajouté qu'il est important de tenir compte des coûts de transport (par rapport à un grand abattoir éloigné), un abattoir de proximité peut être un catalyseur pour le développement des filières locales et de démarches actuellement annexes.</p> <p>Les membres identifient cependant comme un écueil à éviter le raisonnement consistant à un assouplissement trop important du cahier des charges afin d'assurer la rentabilité de l'abattoir.</p> <p>Concernant le nouvel abattoir, l'abattage de moutons non AOP, d'agneaux et de veaux de la région est également prévu afin d'atteindre l'équilibre financier. Une réflexion plus globale pourrait d'ailleurs être menée entre professionnels à l'échelle de toute la production de viande ovine de la zone, en incluant les projets en cours, tout comme les autres SIQO implantés à proximité.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable à la prorogation de la dérogation jusqu'au 31/12/2019 avec points d'étape réguliers obligatoires (11 votants : 1 abstention, 10 pour).</p>
<p>2018-CP104</p>	<p>AOP « Abondance » - Demande de modification du cahier des charges - Rectificatif</p> <p>Monsieur Chevalier sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et notamment des courriers de l'ODG et a approuvé le cahier des charges modifié de l'AOP « Abondance ». Elle a également pris connaissance du document unique et de la demande d'approbation d'une modification mineure (11 votants : unanimité).</p>
<p>2018-CP105</p>	<p>AOP « Brie de Melun » - Modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la Procédure Nationale d'Opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du rapport de la commission</p>

	<p>d'enquête et de l'avis des services.</p> <p>Elle a approuvé le rapport de la commission d'enquête ainsi que le cahier des charges modifié de l'appellation d'origine « Brie de Melun » (12 votants : vote à l'unanimité).</p> <p>Elle a pris connaissance du projet de document unique et de demande d'approbation des modifications.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à l'octroi d'une période transitoire prenant fin 31 décembre 2022 pour les opérateurs suivants (voir annexe) :</p> <ul style="list-style-type: none">- GAEC PATOUX (SIRET : 380 082 164 000 19),- EARL de la Mardelle (SIRET : 385 149 612 000 17),- SCL du versant laiteux (SIRET : 492 258 553 000 14),- Monsieur HOUDARD (SIRET : 392 266 862 000 11). <p>Enfin, la commission permanente a clos les missions de la commission d'enquête.</p>
2018-CP106	<p>AOP « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » - Demande de modification mineure - Examen de recevabilité de la demande – Opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>Monsieur Chevalier sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Prenant en compte la décision du tribunal administratif de Grenoble du 14 décembre 2017, la commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges déposé par le SYPROL, ainsi que de l'analyse faite par les services sur la demande et notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la demande ne comporte pas d'éléments montrant l'absence d'impact de la modification demandée sur la qualité du lait, alors que certaines études connues tendent à montrer un risque d'impact négatif de la traite au robot sur la qualité du lait,- l'inscription d'une expérimentation dans un cahier des charges n'est pas permise par le règlement (UE) n°1151/2012,- la modification du §5.5 devrait entraîner une modification des §5.6.2 et 5.6.3 (Dispositions spécifiques à la fabrication) qui encadrent les conditions de mise en œuvre des laits en fabrication, ainsi que du §6.3 (Lien causal), ce qui implique que l'influence de la modification proposée sur les caractéristiques essentielles de l'appellation devrait être analysée de manière plus approfondie ; à ce stade, la caractérisation de cette modification comme mineure n'est pas envisageable. <p>La commission permanente a noté que le tribunal administratif de Grenoble a jugé que le directeur de l'INAO n'était pas compétent pour prendre une décision sur la demande.</p> <p>Elle a observé que l'ODG avait émis un avis négatif sur la demande du SYPROL ; l'ODG n'a pas présenté la demande de modification.</p> <p>Les trois membres présents par téléphone (Mme Clauzel, MM. Glandières et Deparis) ainsi que les 8 membres présents en salle décident à l'unanimité de ne pas poursuivre l'instruction de la demande pour les motifs suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - le dossier ne comporte pas d'éléments attestant de l'absence d'impact de la modification proposée sur la qualité du lait ; - la modification proposée est jugée non mineure compte tenu de l'impact sur le lien avec l'aire géographique de la modification proposée et de celles qui devront y être associées (concernant la mise en œuvre du lait) ; sa mise en place apparaît par ailleurs difficilement compatible avec la mise en œuvre et le contrôle d'autres dispositions du cahier des charges, notamment la règle de 150 jours minimum de pâturage ; - l'ODG a rendu un avis négatif sur cette demande ; - il n'est pas possible d'introduire un système expérimental dans un cahier des charges ; - le dossier de demande ne comporte pas d'éléments techniques nouveaux par rapport à ceux qui ont été mis en avant dans le cadre de l'instruction de la demande de modification du cahier des charges présentée par SYPROL en 2015. Les mêmes éléments avaient été également présentés lors des procédures nationales d'opposition lors de la demande de modification du cahier des charges proposée en 2011 et traités par le comité national.
<p>2018-CP107</p>	<p>AOP Brie de Meaux - Correction d'une erreur matérielle suite au vote du cahier des charges</p> <p>Messieurs Chevalier et Dongé sortent de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et de l'avis favorable de l'ODG. Elle a approuvé le cahier des charges modifié de l'AOP « Brie de Meaux » (11 votants : unanimité).</p>
<p>2018-CP1QD1</p>	<p>La commission permanente a demandé une analyse juridique relative à la notion d'intérêt économique et du devoir de réserve associé, en particulier dans la situation d'un salarié d'une filiale majoritaire d'un groupe.</p> <p>Elle a considéré que cette analyse devait être menée en cohérence avec l'analyse juridique en cours sur les modalités de vote et l'appréciation du quorum.</p>

Annexe : tableau récapitulatif des demandes de période transitoire – Brie de Melun

Opposants	Dispositions pour lesquels une période transitoire est sollicitée	Périodes sollicitées	Date de l'habilitation	Date d'envoi du courrier
GAEC PATOUX Pierrelez 77320 SANCY LES PROVINS SIRET : 380 082 164 000 19	<p>5.1.4. Concentrés</p> <p>L'apport en aliments concentrés est plafonné à 25% de la matière sèche de la ration totale en moyenne annuelle par vache laitière en production et par jour</p> <p>5.1.5. Autonomie alimentaire</p> <p>Annuellement, l'affouragement du troupeau laitier repose sur une autonomie d'exploitation combinée à une autonomie de zone :</p> <p>2007 Autonomie d'exploitation : La part moyenne annuelle des aliments provenant de l'aire géographique et issus de l'exploitation représente au moins 50% de la matière sèche de la ration totale du troupeau.</p> <p>2008 Autonomie de zone : La part des aliments issus de l'aire géographique de production représente au moins 80% de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier.</p>	5 ans	01 février 2009	09 février 2017
EARL de la Mardelle La Mardelle 77560 COURTACON SIRET : 385 149 612 000 17	<p>5.1.2. Logement</p> <p>Le recours à la paille pour le couchage est obligatoire avec une quantité minimum pendant la période stabulation intégrale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5 kg en moyenne par jour et par vache laitière en production pour le système logette, - 5 kg en moyenne par jour et par vache laitière en production pour le système stabulation libre. 	3 ans	01 février 2009	09 février 2017
SCL du versant laiteux Courtaye 77320 MONTDAUPHIN SIRET : 492 258 553 000 14	<p>5.1.4. Concentrés</p> <p>L'apport en aliments concentrés est plafonné à 25% de la matière sèche de la ration totale en moyenne annuelle par vache laitière en production et par jour.</p> <p>5.1.5 Autonomie alimentaire</p> <p>Annuellement, l'affouragement du troupeau laitier repose sur une autonomie d'exploitation combinée à une autonomie de zone :</p> <p>2009 Autonomie d'exploitation : La part moyenne annuelle des aliments provenant de l'aire géographique et issus de l'exploitation représente au moins 50% de la matière sèche de la ration totale du troupeau.</p> <p>2010 Autonomie de zone : La part des aliments issus de l'aire géographique de production représente au moins 80% de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier.</p>	5 ans	01 février 2009	09 février 2017

*Commission permanente du Comité national
des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières*

<p>Monsieur HOUDARD 16 rue du Hardroit 77320 JOUY SUR MORIN SIRET : 392 266 862 000 11</p>	<p>5.1.4. Concentrés L'apport en aliments concentrés est plafonné à 25% de la matière sèche de la ration totale en moyenne annuelle par vache laitière en production et par jour.</p>	<p>5 ans</p>	<p>01 février 2009</p>	<p>09 février 2017</p>
--	---	--------------	----------------------------	--------------------------------